Arrêté ministériel n° 2008-295 du 16 juin 2008 portant application de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	16 juin 2008
Publication	Journal de Monaco du 20 juin 2008[1 p.4]
Thématique	Protection de la santé et politiques de santé

Lien vers le document : https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2008/06-16-2008-295@2025.08.16

Vu la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme ;

Vu la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 concernant l'exercice de certaines activités économiques et juridiques, modifiée ;

Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail ;

Vu l'ordonnance n° 3.706 du 5 juillet 1948 fixant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail ;

Vu l'ordonnance n° 10.505 du 27 mars 1992 portant organisation de la Commission technique pour la Lutte contre la pollution et pour la Sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée ;

Article 1er

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2022-112 du 1er mars 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2025-445 du 8 août 2025

Les fumoirs visés à l'article 2 de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 relative à la protection contre le tabagisme doivent être équipés d'un système de ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Ce système doit être entièrement indépendant du système de ventilation ou de climatisation d'air du bâtiment.

Les fumoirs doivent être dotés de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle. Ils ne doivent pas être situés dans un lieu de passage.

Ils doivent être maintenus en dépression continue d'au moins 5 pascals par rapport aux pièces communicantes.

Leur superficie ne peut représenter plus de vingt pour cent de la superficie totale de l'établissement au sein duquel les emplacements sont aménagés, sans dépasser 35 mètres carrés.

Les dispositions de l'alinéa précèdent ne sont pas applicables aux établissements ayant l'autorisation de débit de tabac.

La superficie des zones réservées visées à l'article 2 de ladite loi ne peut représenter plus de vingt pour cent de la superficie totale de la plage sur lesquelles elles sont aménagées, sans dépasser trente-cinq mètres carrés. Aucune de ces zones ne peut être aménagée sur la plage dite « *des pêcheurs* », dont les délimitations sont celles fixées par les dispositions de l'article O. 751-3 du Code de la mer.

Article 2

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2025-445 du 8 août 2025

La demande d'autorisation prévue au troisième ou au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 doit être adressée par le responsable de l'établissement ou de la plage au Ministre d'État et déposée à la Direction de la prospective, de l'urbanisme et de la mobilité.

À chaque demande doivent être jointes les pièces permettant d'apprécier la conformité du fumoir ou de la zone réservée aux prescriptions législatives et réglementaires, notamment en produisant une attestation établie par un bureau de contrôle agréé en Principauté.

Article 3

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2022-112 du 1er mars 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2025-445 du 8 août 2025

L'autorisation du Ministre d'État est délivrée après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, laquelle peut solliciter toute pièce complémentaire.

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification ou cessation des activités exercées ou tout changement pouvant affecter les conditions de mise en œuvre du fumoir ou de la zone réservée doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour l'autorisation initiale.

Article 4

La personne responsable de l'établissement est tenue de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif de ventilation et de produire à la demande de tout fonctionnaire visé à l'article 8 de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008, une attestation de conformité établie par la personne en charge de la maintenance.

Article 5

Modifié par l'arrêté ministériel n° 2025-445 du 8 août 2025

L'autorisation mentionnée au troisième ou au sixième alinéa de l'article 2 de la loi n° 1.346 du 9 mai 2008 peut être suspendue en ses effets ou révoquée si les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 20 juin 2008
   ^ [p.1] https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2008/Journal-7865